

Cette enquête est dédiée au recensement des agents contractuels exerçant des fonctions de personnels BIATOSS et d'enseignants contractuels du supérieur dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Elle permet à chaque établissement d'enseignement supérieur, établissement du réseau des œuvres universitaires et scolaires de saisir et transmettre au ministère les données le concernant.

Celui-ci disposera alors des informations indispensables pour la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

1 – Extrait de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 :

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- **Chapitre Ier : Dispositions relatives aux agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics**

Article 1

Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat dont les statuts particuliers prévoient un recrutement par la voie externe peut être ouvert par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels, dans les conditions définies par le présent chapitre et précisées par des décrets en Conseil d'Etat, pendant une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Article 2

I. — L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er est réservé aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et pour répondre à un besoin permanent de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement :

1° L'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;

2° Un emploi impliquant un service à temps incomplet conformément au premier alinéa de l'article 6 de la même loi, à la condition que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet ;

3° Ou un emploi régi par le I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à la condition, pour les agents employés à temps incomplet, que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet.

II. — L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la présente loi



est en outre ouvert aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement, un emploi mentionné au dernier alinéa de l'article 3 ou au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi, à temps complet ou incomplet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet, et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011.

Les trois premiers alinéas du I de l'article 4 de la présente loi ne leur sont pas applicables.

III. — Les agents employés dans les conditions prévues aux I et II du présent article doivent, au 31 mars 2011, être en fonction ou bénéficier d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.

Toutefois, les agents dont le contrat a cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 peuvent bénéficier de l'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er de la présente loi, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie respectivement au II du présent article ou à l'article 4 de la présente loi.

IV. — Le présent article ne peut bénéficier aux agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.

Article 3

L'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et dont l'inscription sur ces listes est supprimée au cours de la durée de quatre années prévue à l'article 1er de la présente loi.

Article 4

I. — Le bénéfice de l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

1° Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;

2° Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent.

Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Les quatre années de services publics doivent avoir été accomplies auprès du département ministériel, de l'autorité publique ou de l'établissement public qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou, dans le cas prévu au second alinéa du III de l'article 2 de la présente loi, qui l'a employé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux alinéas précédents, les services

accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

Par dérogation au cinquième alinéa du présent I, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, ou entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Le bénéfice de cette ancienneté est également conservé aux agents qui, bien que rémunérés successivement par des départements ministériels, autorités publiques ou personnes morales distincts, continuent de pourvoir le poste de travail pour lequel ils ont été recrutés.

Les services accomplis dans les emplois relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ainsi que ceux accomplis dans le cadre d'une formation doctorale n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté prévue aux deux premiers alinéas du présent I.

II. — Peuvent également bénéficier de l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er les agents remplissant à la date de publication de la présente loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée en application de l'article 8, sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.

Article 5

L'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er est organisé selon :

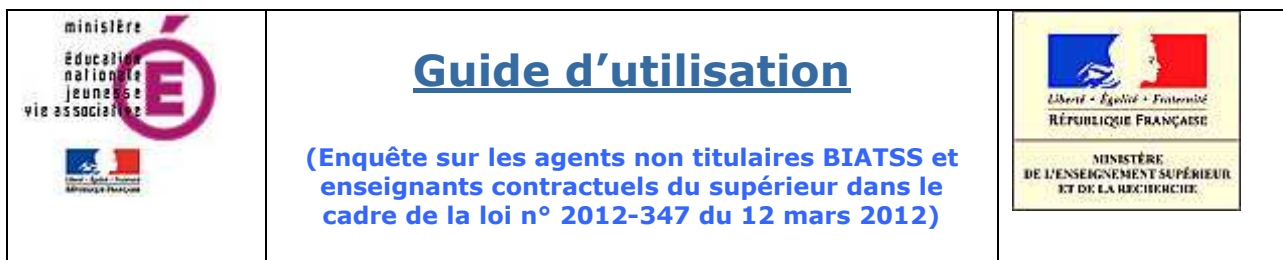
- 1° Des examens professionnalisés réservés ;
- 2° Des concours réservés ;
- 3° Des recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des corps de catégorie C accessibles sans concours.

Ces recrutements sont fondés notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le corps d'accueil sollicité par le candidat.

A l'issue des examens et concours mentionnés aux 1° et 2°, les jurys établissent, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont applicables aux concours et examens organisés en application du présent article, même si leur application conduit à dépasser le délai défini à l'article 1er de la présente loi.

Article 6



I. — Les agents titulaires de contrat à durée déterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 à 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles. L'ancienneté de quatre ans s'apprécie dans les conditions fixées aux cinquième et sixième alinéas du I de l'article 4 de la présente loi.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de cette administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années déterminée selon les modalités prévues respectivement aux deux premiers alinéas du présent I.

II. — Les agents titulaires d'un contrat à durée indéterminée au 31 mars 2011 remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 5 de la présente loi ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique, telle que définie au dernier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, équivalente à celle des fonctions qu'ils exercent à cette date.

III. — Les conditions de nomination des agents déclarés aptes sont celles prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil. La titularisation ne peut être prononcée que sous réserve du respect par l'agent des dispositions législatives et réglementaires régissant le cumul d'activités des agents publics. Les agents sont classés dans les corps d'accueil dans les conditions prévues par les statuts particuliers pour les agents contractuels de droit public.



Article 7

Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'article 1er déterminent, en fonction des besoins du service et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les corps auxquels les agents contractuels peuvent accéder et les modalités selon lesquelles sont définis, pour chaque agent candidat, le ou les corps qui lui sont accessibles. Ils fixent le mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque corps.

Des arrêtés ministériels fixent le nombre des emplois ouverts, dans les corps intéressés, en vue des recrutements prévus au même article 1er.

Article 8

A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou

	<h2 style="color: blue; text-decoration: underline;">Guide d'utilisation</h2> <p style="color: blue;">(Enquête sur les agents non titulaires BIATSS et enseignants contractuels du supérieur dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)</p>	
---	--	---

bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 7 de la même loi.

Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi.

Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication.

Le septième alinéa du I de l'article 4 de la présente loi est applicable pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

Le présent article ne s'applique pas aux agents occupant soit un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 ou de l'article 5 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, soit un emploi régi par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. Les services accomplis dans ces emplois n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Il ne s'applique pas non plus aux agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale.

Article 9

Le contrat proposé en vertu de l'article 8 à un agent employé sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 et du second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, peut prévoir la modification des fonctions de l'agent, sous réserve qu'il s'agisse de fonctions du même niveau de responsabilités. L'agent qui refuse cette modification de fonctions reste régi par les stipulations du contrat en cours à la date de publication de la présente loi.



2 - Périmètre de l'enquête :

Vivier :

- **CDIsation (article 8)**: Agents en fonction ou en congé au 13 mars 2012.
- **Titularisation (article 1)** : Agents en fonction ou en congé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011.

Catégorie de personnels à recenser selon les structures d'exercice :

- Les **établissements d'enseignement supérieur** renseigneront les données concernant les agents affectés dans leur établissement et ses composantes.

Les enseignants contractuels susceptibles d'être concernés par les nouvelles mesures de la loi sont :

- les professeurs contractuels recrutés en application des dispositions du décret n° 92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur,

En revanche, ne sont pas concernés par les dispositions de la loi :

- les vacataires (chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires et vacataires occasionnels),
- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche,
- les lecteurs de langue étrangère,
- les maîtres de langue étrangère,
- les allocataires de recherche,
- les moniteurs,
- les doctorants contractuels
- les enseignants associés et invités

Dans ces établissements, l'imputation budgétaire de rémunération des agents contractuels est un critère de ventilation entre les différentes catégories. Ainsi, vous distinguerez les agents contractuels rémunérés sur les crédits d'Etat délégués à l'établissement des agents contractuels rémunérés « sur dotation globale de fonctionnement » ou « sur ressources propres », en fonction du contrat de recrutement, selon les critères définis dans les paragraphes suivants.

- Les **établissements du réseau des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS-CROUS)** renseigneront les données concernant les agents affectés dans leur établissement.

3 - Modalités de saisies :

Vous devez effectuer des **saisies dans les onglets proposés** et **sur chaque ligne correspondant à chaque corps de titulaire** de la filière **ou à chaque discipline de recrutement** dans l'onglet réservé aux professeurs contractuels (de l'enseignement supérieur). Il s'agit de renseigner les cellules en **personnes physiques et en équivalent temps plein (ETP)**.



Pour rappel, des fusions de corps et des intégrations ont eu lieu depuis la précédente enquête, de ce fait la liste des corps BIATSS à renseigner diffère :

- les assistants des bibliothèques ont fusionné avec les bibliothécaires adjoints spécialisés dans le nouveaux corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- les techniciens de laboratoire ont intégré le corps des techniciens de recherche et de formation ;
- les adjoints techniques de laboratoire ont intégré le corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

Attention :

- Concernant les agents employés pour exercer des fonctions pour lesquelles il n'existe **pas de corps de fonctionnaire correspondant** (article 4 1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984), vous les comptabiliserez sur la ligne correspondant au **corps de titulaire dont les fonctions sont les plus proches** de celles exercées par l'agent.

- Vous comptabiliserez les agents contractuels **sur la ligne du corps de titulaire correspondant aux fonctions exercées** et **non pas en fonction du support budgétaire utilisé** pour rémunérer l'agent contractuel.

Ainsi, si vous utilisiez des supports budgétaires de catégorie inférieure pour rémunérer un agent exerçant des fonctions correspondant à une catégorie supérieure (supports de B pour fonctions de A), l'agent sera comptabilisé dans la catégorie correspondant aux fonctions exercées.

Pour chaque tableau, vous saisissez les données, selon la structure d'exercice de l'agent :

- **Etablissements d'enseignement supérieur RCE** : onglets comprenant chacune des filières BIATOSS et la filière des «professeurs contractuels recrutés en application des dispositions du décret n° 92-131 du 5 février 1992» ; sur les lignes « Total » et « dont ressources propres » ;
- **Etablissements d'enseignement supérieur non RCE et CNOUS et CROUS** : onglets comprenant chacune des filières BIATOSS et la filière des «professeurs contractuels recrutés en application des dispositions du décret n° 92-131 du 5 février 1992» ; sur les lignes « Total », « dont dotation globale de fonctionnement » et « dont ressources propres » ;

Champs protégés (sur fond gris) :

Dans les tableaux, les champs sur fond gris sont bloqués, vous ne devez rien saisir dans ces cellules pour lesquelles les calculs s'effectuent automatiquement, les lignes « Total », « dont dotation globale de fonctionnement » et « dont ressources propres » pour les corps dont le recrutement peut avoir lieu dans deux grades et pour chaque filière.



3-2 – Onglets «CDIsés » :

Rappel des conditions :

- Avoir été recruté sur le fondement de l'article 3 alinéa 9, ou de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;
- Etre, au 13 mars 2012, en fonction ou en congé prévu au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- avoir exercé auprès de son employeur, c'est-à-dire le même établissement public, depuis au moins six années au cours des huit années précédant la publication de la loi ou au moins 3 ans au cours des quatre années pour les agents ayant au moins 55 ans. Les agents, dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activité, d'autorités ou de compétences entre deux personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Sont hors champ d'application de l'article 8 de la loi :

- les agents contractuels de droit public recrutés sous l'empire d'un autre fondement juridique que ceux énoncés ci-dessus ;
- les agents contractuels ne relevant pas du statut général (EPIC, GIP, ...) ;
- les agents recrutés par contrat dans le cadre d'une formation doctorale ;
- les agents recrutés sur emploi faisant exception au principe de l'occupation par des fonctionnaires des emplois permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif (par exemple les personnels ouvriers des CROUS) ;
- les agents occupant un emploi relevant des 1° à 6° de l'article 3 (cas des emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques ou les emplois des assistants d'éducation) ou de l'article 5 (emplois d'enseignants chercheurs contractuels) de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

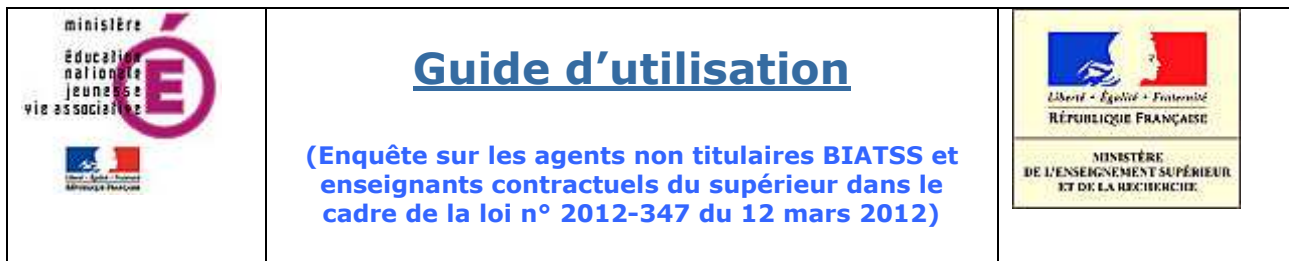
Rappel du mode de décompte de l'ancienneté :

Les services accomplis sous ces statuts n'entrent pas dans le calcul de l'ancienneté de service exigée.

La durée des services s'apprécie de date à date et non en équivalent temps plein.

Rappel sur la notion d'employeur :

C.f. Annexe 1



• **Colonne (a) : « Contractuels "CDIsés" jusqu'au 30 juin 2012»**

Pour chaque corps, vous pouvez saisir les données concernant tous les agents contractuels ayant bénéficié de la transformation automatique de leur CDD en CDI au 13 mars 2012, en personnes physiques et ETP, en distinguant ceux affectés sur ressources propres ou sur dotation globale de fonctionnement (pour les établissements hors RCE). Il s'agit d'indiquer les CDD que vous avez transformés en CDI jusqu'au 30 juin 2012 dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

• **Colonne (b) : « Contractuels restant à "CDIser" (à partir du 1er juillet 2012)»**

Il s'agit de renseigner pour chaque corps le nombre d'agents qu'ils vous restent à « CDIser » dans le cadre de la transformation automatique de leur CDD en CDI au 13 mars 2012 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 précitée. Vous comptabiliserez comme agents restant à « CDIser », les agents contractuels qui n'ont pas encore vu leur CDD transformé en CDI au 1^{er} juillet 2012 dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

• **Colonne (c) : « TOTAL Contractuels CDIsés remplissant les conditions dans le cadre de la loi du 12 mars 2012»**

Vous n'avez pas à renseigner cette colonne. La somme des colonnes (a) et (b) se fait automatiquement.

• **Colonne (d) : « Contractuels ayant atteint 6 ans d'ancienneté entre le 13 mars 2012 et le 1er octobre 2012»**

Il s'agit de renseigner pour chaque corps le nombre d'agents en CDD ayant atteint 6 ans d'ancienneté **entre le 13 mars 2012 et le 1^{er} octobre 2012.**

Les nouvelles règles d'accès au CDI sont celles déterminées aux articles 33 à 39 de la loi du 12 mars 2012 : être sur emploi permanent (article 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée), justifier de 6 ans d'ancienneté auprès du même employeur. Les contrats discontinus sont pris en compte dès lors que l'interruption entre contrats n'est pas supérieure à 4 mois. Les contrats sur besoins temporaires rentrent dans le calcul de l'ancienneté de services. Enfin, le calcul de l'ancienneté de service s'opère de date à date, sans proratisation pour les services à temps partiel ou incomplet.



3-3 – Onglet « Eligibles » :

Dans cet onglet, pour chaque filière et pour chaque corps, vous répartirez les agents éligibles à l'un des dispositifs de recrutements réservés pour les quatre sessions, en personnes physiques et ETP, en distinguant ceux affectés sur ressources propres ou sur dotation globale de fonctionnement (pour les établissements hors RCE).

D'après les dispositions de la loi du 12 mars 2012, les corps suivants n'entrent pas dans le champ du dispositif :

- les conseillers techniques de service social ;
- les ingénieurs de recherche et de formation
- les conservateurs généraux de bibliothèque ;
- les conservateurs de bibliothèque.

Il s'agit donc de recenser les agents contractuels en CDI + les agents en CDD qui répondent aux conditions énumérées ci-dessous :

Rappel des conditions d'éligibilité :

- être recruté sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 ou remplir les conditions pour bénéficier de la transformation de son CDD en CDI en application de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 ;
- être en fonction au 31 mars 2011. Par dérogation, les agents employés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et dont le contrat prend fin pendant cette période sont également concernés s'ils remplissent les autres conditions ;
- être employé à temps complet ou à temps incomplet sous réserve que la durée de service fixée par le contrat soit au moins égale à 70 % d'un temps complet ;
- avoir une ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein auprès du même département ministériel, de l'autorité administrative ou de l'EP de l'Etat qui emploie les agents au 31 mars 2011 (ou les a employés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011) au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ou avoir quatre ans à la date de clôture des inscriptions et dont au moins deux ans avant le 31 mars 2011. Par dérogation, pour les agents employés sur missions temporaires, l'ancienneté doit être acquise au cours des 5 dernières années précédant le 31 mars 2011 ;

Rappel du mode de décompte de l'ancienneté :

- Sont exclus du calcul de l'ancienneté les services accomplis dans un emploi relevant de l'article 3-1° à 3-6° et de l'article 5 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, les services accomplis dans des emplois soustraits par une disposition législative au principe de l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les services accomplis dans des emplois de collaborateurs de cabinet et les services accomplis dans des emplois militaires sous contrat.
- les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une durée supérieure ou égale à un mi-temps sont assimilés à des services à temps complet.
- les services accomplis à temps incomplet correspondant à une durée inférieure au mi-temps sont assimilés aux trois quarts du temps plein. Par dérogation, pour les agents handicapés, les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne



correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50% sont assimilés à des services à temps complet.

- *la durée des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ne doivent pas être comptabilisée dans le calcul de l'ancienneté.*

Rappel sur la notion d'employeur :

- *les quatre années doivent être accomplies auprès du même employeur. Toutefois, en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux administrations, l'ancienneté acquise auprès des employeurs successifs est prise en compte (c.f. Annexe 1).*

Rappel sur la notion de corps accessibles :

- *l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé leurs fonctions équivalentes à la ou les catégories les plus élevées ;*
- *lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années de référence.*

C.f. Annexe 2.

• Colonne (e) : « Contractuels éligibles à l'un des dispositifs de recrutements réservés pour la première session »

Dans cette colonne, pour chaque filière et pour chaque corps, vous répartirez les agents éligibles à l'un des recrutements réservés, en personnes physiques et ETP, en prenant comme date de clôture des inscriptions **le 1^{er} mars 2013.**

• Colonne (f) : « Contractuels éligibles à l'un des dispositifs de recrutements réservés pour la deuxième session »



Dans cette colonne, pour chaque filière et pour chaque corps, vous répartirez les agents éligibles à l'un des recrutements réservés, en personnes physiques et ETP, en prenant comme date de clôture des inscriptions **le 1^{er} mars 2014.**

Attention, vous indiquerez **uniquement** le nombre de contractuels ayant atteint 4 années d'ancienneté entre le 1^{er} mars 2013 et le 1^{er} mars 2014, dont au moins deux années accomplies avant le 31 mars 2011.

• Colonne (g) : « Contractuels éligibles à l'un des dispositifs de recrutements réservés pour la troisième session »

Dans cette colonne, pour chaque filière et pour chaque corps, vous répartirez les agents éligibles à l'un des recrutements réservés, en personnes physiques et ETP, en prenant comme date de clôture des inscriptions **le 1^{er} mars 2015.**

Attention, vous indiquerez **uniquement** le nombre de contractuels ayant atteint 4 années d'ancienneté entre le 1^{er} mars 2014 et le 1^{er} mars 2015, dont au moins deux années accomplies avant le 31 mars 2011.

	<h2 style="color: blue; text-decoration: underline;">Guide d'utilisation</h2> <p style="color: blue;">(Enquête sur les agents non titulaires BIATSS et enseignants contractuels du supérieur dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)</p>	
---	---	---

• Colonne (h) : « Contractuels éligibles à l'un des dispositifs de recrutements réservés pour la quatrième session »

Dans cette colonne, pour chaque filière et pour chaque corps, vous répartirez les agents éligibles à l'un des recrutements réservés, en personnes physiques et ETP, en prenant comme date de clôture des inscriptions **le 1^{er} mars 2016.**

Attention, vous indiquerez **uniquement** le nombre de contractuels ayant atteint 4 années d'ancienneté entre le 1^{er} mars 2015 et le 1^{er} mars 2016 dont au moins deux années accomplis avant le 31 mars 2011.

• Colonne (i) : « Contractuels éligibles à l'un des dispositifs de recrutements réservés sur l'ensemble de la période »

Vous n'avez pas à renseigner cette colonne. La somme des colonnes (d), (e), (f) et (g) se fait automatiquement.

Pour information : les colonnes (e)+(f)+(g)+(h) = nombre total d'éligibles à l'un des recrutements réservés pour l'ensemble de la période.



3-3 – Onglet « Prévisions » :

Dans cet onglet, pour chaque filière et pour chaque corps, il s'agit de renseigner parmi l'ensemble des agents éligibles à l'un des recrutements réservés, vos prévisions de recrutements par la voie de l'un des dispositifs de recrutements réservés en distinguant ceux affectés sur dotation globale de fonctionnement (pour les non RCE) ou sur ressources propres.

Pour les établissements d'enseignement supérieur et les établissements du réseau des œuvres universitaires et scolaires, il s'agit de faire l'exercice selon **trois hypothèses** en distinguant ceux affectés sur ressources propres et ceux affectés sur la dotation globale de fonctionnement (uniquement pour les non RCE) :

- à masse salariale et plafond d'emplois constants (colonnes (j), (m), (p), (s)) ;
- avec financement différentiel de cotisations sociales et plafond d'emploi augmenté (colonnes (k), (n), (q), (t)) ;
- avec financement intégral de la masse salariale par l'Etat et plafond d'emploi augmenté (colonnes (l), (o), (r), (u)) ;

Pour chaque session, il convient de renseigner l'enquête selon la méthodologie présentée ci-dessous.

1- Hypothèse 1- Colonne « Prévisions de recrutements à masse salariale et plafond d'emploi constants » :

Pour les établissements RCE :

Dans cette hypothèse, les recrutements sont réalisés sans crédit supplémentaire au titre de la subvention pour charges de service public (SCSP), et dans le cadre du plafond d'emplois notifié :

Ex : un agent contractuel titularisé remplace un agent titulaire ;

un agent contractuel titularisé est pris en charge par l'établissement sans crédit supplémentaire et sans relèvement du plafond d'emplois Etat.

Pour les établissements non RCE :

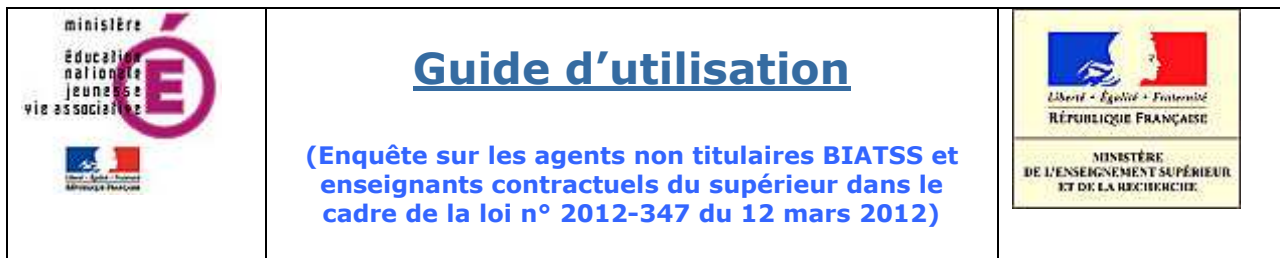
Dans cette hypothèse, devront être renseignées :

- **les intégrations des agents imputés sur le Titre 2 et titularisés au fur et à mesure des départs définitifs des agents titulaires :**

Ex : un agent contractuel, déjà imputé sur le titre 2, titularisé remplace un agent titulaire.

- **les titularisations d'emplois contractuels :**

Les rémunérations seront prises en charge sur le Titre 2, de même que les effets sur le plafond : à moyens constants, la SCSP versée par la DGESIP à partir du T3 sera donc ajustée à due concurrence, de même que le plafond d'emplois associé.



2- Hypothèse 2 - Colonne « Prévisions de recrutements avec financement du différentiel de cotisations sociales par l'Etat et plafond d'emploi augmenté »:

Pour les établissements RCE :

Dans cette hypothèse, l'établissement peut demander :

- **une augmentation de sa subvention pour charges de service public ;**

L'augmentation sera justifiée par la seule différence de cotisations sociales entre l'emploi de contractuel et l'emploi de titulaire.

- **le cas échéant, un relèvement du plafond Etat** (dans le cas de la titularisation d'un contractuel rémunéré jusque-là sur ressources propres) ;

Pour les établissements non RCE :

Les hypothèses sont les suivantes :

- Les rémunérations seront prises en charge sur le Titre 2 et les emplois notifiés seront majorés à due concurrence.

L'ajustement sur la SCSP de titre 3 ne sera corrigée qu'à due concurrence du montant de rémunération des contractuels ; le différentiel net de cotisation sociales et lui seul, comme pour les RCE, sera pris en charge par l'Etat.

3- Hypothèse 3 - Colonne « Prévisions de recrutements avec financement intégral par l'Etat et plafond d'emploi augmenté »:

Pour les établissements RCE et non RCE :

Dans cette hypothèse, la rémunération de l'agent titularisé sera intégralement prise en charge par l'Etat de même que les effets sur le plafond d'emplois associé.

D'après les dispositions de la loi du 12 mars 2012, les corps suivants n'entrent pas dans le champ du dispositif :

- les conseillers techniques de service social ;
- les ingénieurs de recherche et de formation
- les conservateurs généraux de bibliothèque ;
- les conservateurs de bibliothèque.

Pour information :

- le recrutement dans le corps des infirmiers se fera uniquement en catégorie A, du fait de la publication du décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
- le recrutement des assistants de service social se fera uniquement en classe normale, même après publication du décret les intégrant dans un corps relevant du NES à deux grades ;
- les agents éligibles à l'un des recrutements réservés identifiés, dans l'onglet « B-Eligibles » et renseignés dans l'onglet « C - Besoins », en ATEC et TEN (filiale ouvrière) auront accès à des recrutements dans les corps de TECHRF et ATRF.



Précision : En application des dispositions de l'article 4 du décret, les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même année budgétaire d'ouverture de recrutement.

• **Colonnes (j), (k) et (l) :** « Prévisions de recrutements à masse salariale et plafond d'emploi constants », « Prévisions de recrutements avec financement différentiel de cotisations sociales et plafond d'emploi augmenté » et « Prévisions de recrutements avec financement intégral de la masse salariale par l'Etat et plafond d'emploi augmenté » pour la première session

Dans ces colonnes, pour chaque filière et pour chaque corps, vous renseignerez votre prévision de recrutements pour l'année 2013 selon les deux hypothèses.

• **Colonnes (m), (n) et (o) :** « Prévisions de recrutements à masse salariale et plafond d'emploi constants », « Prévisions de recrutements avec financement différentiel de cotisations sociales et plafond d'emploi augmenté » et « Prévisions de recrutements avec financement intégral de la masse salariale par l'Etat et plafond d'emploi augmenté » pour la deuxième session

Dans ces colonnes, pour chaque filière et pour chaque corps, vous renseignerez votre prévision de recrutements pour l'année 2014 selon les deux hypothèses.

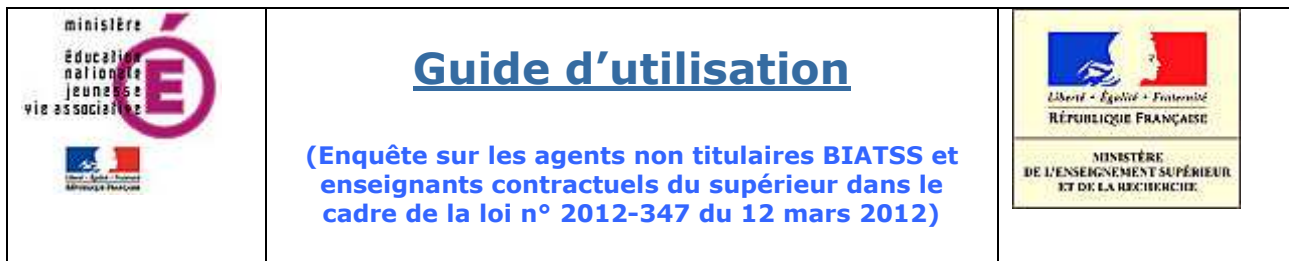
• **Colonnes (p), (q) et (r) :** « Prévisions de recrutements à masse salariale et plafond d'emploi constants », « Prévisions de recrutements avec financement différentiel de cotisations sociales et plafond d'emploi augmenté » et « Prévisions de recrutements avec financement intégral de la masse salariale par l'Etat et plafond d'emploi augmenté » pour la troisième session

Dans ces colonnes, pour chaque filière et pour chaque corps, vous renseignerez votre prévision de recrutements pour l'année 2015 selon les deux hypothèses.

• **Colonnes (s), (t) et (u) :** « Prévisions de recrutements à masse salariale et plafond d'emploi constants », « Prévisions de recrutements avec financement différentiel de cotisations sociales et plafond d'emploi augmenté » et « Prévisions de recrutements avec financement intégral de la masse salariale par l'Etat et plafond d'emploi augmenté » pour la quatrième session

Dans ces colonnes, pour chaque filière et pour chaque corps, vous renseignerez votre prévision de recrutements pour l'année 2016 selon les deux hypothèses.

	<p><u>ATTENTION</u> : les tableaux transmis ne doivent pas être modifiés</p>
--	---



Les tableaux doivent être retournés, sous format Excel, au plus tard le vendredi 29 juin 2012 à l'adresse suivante : bureau-dgrhc1-1@education.gouv.fr

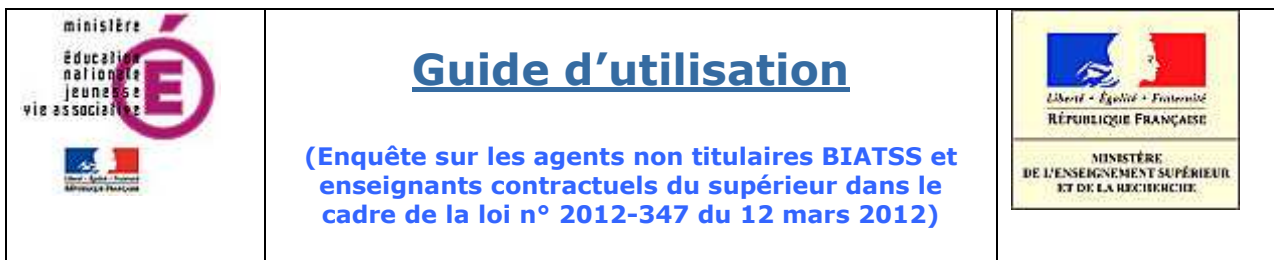
Personnes à contacter :

Hélène Ansquin-Renault : helene.ansquin@education.gouv.fr (01.55.55.10.98)

Yannick Coirint : yannick.coirint@education.gouv.fr (01.55.55.01.52)



Valérie Pestel (service statutaire): valerie.pestel@education.gouv.fr (01.55.55.08.75)

Chloé Lirzin (uniquement pour les professeurs contractuels recrutés en application des dispositions du décret n° 92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur) :
chloe.lirzin@educatin.gouv.fr (01.55.55.47.95)






Annexe 1 – Rappel sur la notion d'employeur



Situation	Situation d'emploi lors des premiers contrats	Situation d'emploi lors du contrat en cours au 13 mars 2012	Cumul de l'ancienneté pour l'accès au CDI et éligible à l'un des recrutements réservés	Observations
1ère	Exerce dans les services déconcentrés <i>Contrat recteur X</i>	Exerce dans les services déconcentrés <i>Contrat recteur Y</i>	OUI	Les services rectoraux relèvent du même département ministériel
2ème	Exerce dans les services déconcentrés <i>Contrat recteur</i>	Exerce dans les services de l'administration centrale <i>Contrat SAAM</i>	OUI	Les services déconcentrés et services centraux relèvent du même département ministériel
3ème	Exerce dans les services déconcentrés ou centraux <i>Contrat recteur ou SAAM</i>	Exerce dans une autorité administrative indépendante (par exemple l'AERES) <i>Contrat président AAI</i>	NON	Les services déconcentrés et centraux d'un ministère constituent un employeur distinct d'une autorité indépendante
4ème	Exerce dans les services déconcentrés <i>Contrat recteur</i>	Exerce dans une université (bénéficiant des RCE) <i>Contrat président d'université</i>	NON	Les services déconcentrés du ministère constituent un employeur distinct d'un établissement public
5ème	Exerce dans un établissement public X (ex : école, CROUS...) <i>Contrat du président ou directeur d'établissement</i>	Exerce dans un établissement public Y (ex : école, CROUS...) <i>Contrat du président ou directeur d'établissement</i>	NON	L'agent a exercé auprès de deux établissements distincts
6ème	Exerce dans un EPST <i>Contrat du président de l'EPST</i>	Exerce dans une université <i>Contrat président d'université</i>	NON	L'agent a exercé auprès de deux établissements distincts
7ème	Exerce dans un EPST X <i>Contrat du président de l'EPST</i>	Exerce dans un EPST Y <i>Contrat du président de l'EPST</i>	NON	L'agent a exercé auprès de deux établissements distincts
8ème	Exerce dans une UMR rattachée à un EPST ou une université <i>Contrat du président de l'EPST ou de l'université</i>	Exerce dans la même UMR rattachée à une université ou un EPST <i>Contrat président d'université ou de l'EPST</i>	OUI uniquement pour les éligibles à l'un des dispositifs de recrutements réservés	<u>Cas dérogatoire aux principes 6 et 7</u> : L'agent a exercé le même emploi au sein de la même UMR bien qu'ayant eu des employeurs différents (8 ^{ème} alinéa du I de l'article 4 de la loi)
9ème	Exerce dans l'université X (avant les RCE) <i>Contrat recteur</i>	Exerce dans l'université X (après les RCE) <i>Contrat président d'université</i>	OUI	L'agent a exercé au sein du même établissement. Du fait du transfert de compétences lié aux RCE le contrat de l'agent initialement signé par le recteur a été renouvelé

	<h2 style="color: blue; text-decoration: underline;">Guide d'utilisation</h2> <p style="color: blue;">(Enquête sur les agents non titulaires BIATSS et enseignants contractuels du supérieur dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)</p>	
--	---	--

				par le président d'université (article 8, 4 ^{ème} alinéa de la loi du 12 mars 2012)
10ème	Exerce dans l'université X <i>Contrat recteur</i>	Exerce dans l'université Y <i>Contrat président d'université</i>	NON	L'agent a exercé auprès de deux établissements distincts
11ème	Exerce dans l'université X <i>Contrat recteur Z</i>	Exerce dans les services déconcentrés <i>Contrat recteur Z</i>	NON	Bien que les contrats aient été conclus avec le recteur, l'agent a exercé d'abord pour le compte d'un établissement public, puis ensuite pour le compte d'un service déconcentré
12ème	Exerce dans l'université X (sans RCE) <i>Contrat recteur</i>	Exerce dans l'université Y ou un EPA (sans RCE) <i>Contrat recteur</i>	NON	Bien que les contrats aient été conclus avec le recteur, l'agent a exercé d'abord pour le compte d'une université, puis ensuite pour le compte d'un autre établissement public
13ème	Exerce dans un établissement (exemple CROUS) <i>Contrat recteur</i>	Exerce dans les services déconcentrés <i>Contrat recteur</i>	NON	Bien que les contrats aient été conclus avec le recteur, l'agent a exercé d'abord pour le compte d'un établissement public, puis ensuite pour le compte d'un service déconcentré

 <p>ministère éducation nationale jeunesse vie associative</p>  <p>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche</p>	<h2 style="color: blue; text-decoration: underline;">Guide d'utilisation</h2> <p style="color: blue;">(Enquête sur les agents non titulaires BIATSS et enseignants contractuels du supérieur dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)</p>	 <p>Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p>
--	---	---

Détermination de l'administration auprès de laquelle chaque agent éligible peut candidater						
	auprès de l'administration de laquelle il relève à la date de clôture des inscriptions	auprès de l'administration où les quatre années ont été acquises	cas particulier des transferts d'activités : uniquement au sein de l'administration de laquelle il relève après le transfert	auprès de l'administration de laquelle il relève à la date de leur dernier contrat ayant cessé entre le 1er janvier et le 31 mars 2011	auprès de l'administration de laquelle il relève à la même date	auprès de leur administration d'origine ou de leur administration d'accueil (choix)
Agents en CDI à la date du 31 mars 2011	X					
Agents en CDD à la date du 31 mars 2011 (y compris si ceux qui ont accédé à un CDI hormis les CDIés à la date du 13 mars 2012)		X	X			
Agents dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2011				X		
Agents CDI-sés au 13 mars 2012					X	
Agents en congé mobilité à la date du 31 mars 2011						X

	<h2 style="color: blue; text-decoration: underline;">Guide d'utilisation</h2> <p style="color: blue;">(Enquête sur les agents non titulaires BIATSS et enseignants contractuels du supérieur dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012)</p>	
---	---	---

Annexe 2 – Rappel sur la notion de corps accessibles

- Exemple d'un agent en CDD ayant quatre ans d'ancienneté :

Un agent qui a acquis une ancienneté de 2 ans en catégorie C, 1 an en catégorie B et 1 an en catégorie A aura accès aux corps relevant de la catégorie C, catégorie dans laquelle il a exercé ses fonctions le plus longtemps.

Un agent qui a acquis une ancienneté de 1 an et 6 mois en catégorie C, 2 ans en catégorie B et 6 mois en catégorie A aura accès aux corps relevant de la catégorie B, catégorie dans laquelle il a exercé ses fonctions le plus longtemps.

- Exemple d'un agent en CDD ayant plus quatre ans d'ancienneté :

Un agent a acquis auprès d'un même département ministériel 7 ans d'ancienneté dont 4 ans en catégorie B et 3 ans en catégorie A : l'ancienneté des quatre années rendant éligible l'agent s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes aux catégories les plus élevées : 3 ans en catégorie A et 1 an en catégorie B. Sur cette période de référence de quatre années, c'est en catégorie A que l'agent a exercé ses fonctions le plus longtemps (trois sur quatre) : l'agent peut donc accéder aux corps relevant de la catégorie A.